

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser
au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie
au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi
que les lettres demandant réponse devront être
accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre R. C. A., Gabon, Maroc Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f —		Par la poste 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 600 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 9.500 francs
pour les annonces).

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1991
27 mai... Décret n° 91-550 fixant l'organisation et les règles
de fonctionnement de l'Ecole nationale des
sous-officiers d'active..... 229

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1991
22 mai... Décret n° 91-525 portant création d'une commis-
sion chargée d'examiner la demande de renou-
vellement d'autorisation de jeux introduite par
la Société du Casino du Cap-Vert..... 233

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

1991
9 mai... Décret n° 91-300 portant approbation et rendant
exécutoire le plan directeur d'Urbanisme de
Linguère 233

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1991
2 mai... Arrêté interministeriel n° 3301 MTFP-DTSS fixant
les coefficients de majoration des rentes d'acci-
dents du travail et de maladies professionnelles
applicables à compter du 1^{er} avril 1990..... 233

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 234

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 91-550 du 27 mai 1991

fixant l'organisation et les règles de fonctionnement
de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale
des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989;

Vu le décret n° 71-928 du 23 août 1971 portant création de l'Ecole
nationale des Sous-Officiers d'Active, modifié par les décrets n° 76-337
du 23 mars 1976 et n° 77-983 du 7 novembre 1977;

Vu le décret n° 77-984 du 7 novembre 1977 fixant les conditions d'ad-
mission à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active et les program-
mes d'enseignement militaire,

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Article premier. — L'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active
est un établissement d'enseignement militaire destiné à fournir aux
Forces armées des sous-officiers qualifiés possédant une solide for-
mation morale, civique et technique.

Art. 2. — Le régime de l'Ecole est l'internat.

Les élèves sous-officiers ont la qualité de militaire servant sous
contrat et sont soumis au règlement de discipline générale ainsi
qu'au règlement particulier de l'Ecole.

Les modalités particulières de fonctionnement de l'établissement sont fixées par le règlement intérieur qui détermine les conditions de vie intérieure de l'Ecole, fixe le régime des sanctions, les horaires de travail et le régime des permissions. Il doit tenir compte, de même que les consignes relatives aux services intérieur et de garnison, des contraintes et exigences de l'instruction et de la formation du sous-officier au triple plan de la discipline, des activités de traditions et du respect du programme d'enseignement.

Le règlement intérieur de l'Ecole est approuvé par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 3. — Les élèves de l'Ecole nationale des sous-officiers d'active sont recrutés :

— soit sur concours direct, parmi les jeunes gens de nationalité sénégalaise, civils ou militaires servant pendant la durée légale, titulaire du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou d'un diplôme équivalent;

— soit sur concours professionnel dit « concours corps de troupe » parmi les militaires servant au-delà de la durée légale;

— soit sur titre, parmi les jeunes gens de nationalité sénégalaise, civils ou militaires titulaires du baccalauréat ou du diplôme admis en équivalence (les candidats à l'obtention de ces diplômes pourraient être admis à l'Ecole, à la condition de réussir aux examens de la première session de l'année du concours) ou être titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (B.P.M.S.) pour les anciens élèves des écoles préparatoires militaires ou écoles à encadrement militaire.

Art. 4. — Les conditions exigées pour être admis à l'Ecole nationale des Sous-Officiers sont fixées comme suit :

1^{re} Conditions communes à tous les candidats :

— être sénégalais;

— être âgé de :

— 18 ans au minimum et 21 ans au maximum à la date du 1^{er} novembre de l'année du concours pour les civils et les militaires servant pendant la durée légale;

— 21 ans au minimum et 28 ans au maximum à la date du 1^{er} novembre de l'année du concours pour les militaires servant après la durée légale;

— être reconnu apte à servir dans les Forces armées par un médecin militaire qui en délivre un certificat à l'issue d'une visite médicale.

2^{es} Conditions pour l'admission sur titre :

— être titulaire de l'un des diplômes suivants :

— baccalauréat ou tout autre diplôme admis en équivalence;

— brevet de préparation militaire supérieure;

— réussir aux épreuves physiques de sélection.

3^{es} Conditions pour l'admission sur concours :

a) Concours direct :

— être titulaire du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou de tout autre diplôme admis en équivalence;

— les candidats aux examens pour l'obtention de ces diplômes pourront être autorisés à subir les épreuves; leur admission au concours ne sera définitive qu'à la condition de réussir aux examens à la première session de l'année du recrutement.

b) Concours professionnel (concours du corps de troupe) :

— servir après la durée légale;

— être titulaire d'un certificat d'aptitude technique (CAT.1 ou CAT. 2) ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 5. — Les dossiers de candidature sont composés comme suit :

a) Concours direct :

— une demande écrite sur papier libre;

— un certificat de nationalité;

— un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu;

— un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— une autorisation légalisée des parents ou tuteurs (pour ceux âgés de moins de 21 ans);

— une copie légalisée du diplôme;

— deux photos d'identité;

— une enveloppe timbrée portant l'adresse où le candidat doit être contacté;

— un certificat de visite médicale, datant de moins de trois mois, délivré par un médecin militaire.

Les civils candidats au recrutement sur titre fournissent le dossier prévu au présent article.

b) Concours professionnel :

— une demande écrite sur papier libre;

— un état de proposition modèle 833.002;

— une copie certifiée conforme par l'autorité compétente des diplômes militaires;

— un certificat de visite médicale modèle 8, datant de moins de trois mois;

— un relevé des notes obtenues et des punitions encourues au cours des quatre dernières années précédant la date du dépôt des dossiers;

— deux photos d'identité;

— une note d'aptitude du chef de corps.

Les militaires candidats au recrutement sur titre fournissent le dossier prévu au présent article.

Art. 6. — Les épreuves des concours ainsi que les programmes d'enseignement militaire sont fixées par les annexes I et II du présent décret.

Art. 7. — Un jury, présidé par un officier supérieur, est désigné pour chaque session par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. Ses membres sont choisis parmi les officiers et les professeurs de l'enseignement secondaire.

Après la clôture des concours, le jury dresse la liste, par ordre de mérite des candidats ayant subi toutes les épreuves ainsi que le procès-verbal des délibérations.

Le Ministre chargé des Forces armées proclame les admissions et arrêté, dans l'ordre de mérite, la liste d'attente des candidats pouvant être appelés pour remplacer, nombre, pour nombre les éventuels candidats déclarés admis et qui n'auront pas rejoint l'établissement à la date de convocation ou qui sont reconnus inaptes à l'issue de la visite d'incorporation prévue à l'article 4.

Art. 8. — Des élèves de nationalité étrangère peuvent être admis à l'Ecole sur demande de leur Gouvernement respectif. Ils doivent remplir les mêmes conditions et sont soumis aux mêmes obligations que les candidats sénégalais.

Les pays étrangers sont tenus de rembourser au Trésor du Sénégal les frais engagés par l'Ecole pour la prise en charge de leurs ressortissants, selon un barème fixé par arrêté du Ministre chargé des Forces armées.

Art. 9. — Les élèves issus des concours directs, radiés des cours sont renvoyés dans un corps de troupe pour terminer leur contrat de deux ans.

Selon le motif de radiation, la manière habituelle de servir de l'intéressé ainsi que le moment de radiation, trois cas peuvent se présenter :

1. Avant la fin du C.A.T.1.

Il est affecté comme soldat dans un corps de troupe pour terminer sa durée légale.

2. Avant la fin du C.A.T.2.

Il est affecté comme caporal PDL dans un corps de troupe pour terminer ses deux ans; son engagement est subordonné à sa manière de servir.

3. Avant la fin du C.I.A.

Il est affecté comme caporal-chef dans un corps de troupe; son maintien dans l'Armée dépend de sa manière de servir.

Art. 10. — Un examen de sortie, dont les modalités pratiques seront précisées chaque année par arrêté du Ministre chargé des Forces armées, est organisé à l'issue des études qui durent :

- deux ans, pour les élèves provenant du concours professionnel et de l'admission sur titre (civils);
- un an et demi, pour les élèves provenant du concours professionnel et de l'admission sur titre (militaires).

Les élèves reçus à l'examen ainsi prévu, sont déclarés titulaires du diplôme de l'E.N.S.O.A. qui leur sera délivré par le Ministre chargé des Forces armées.

Art. 11. — Le classement de sortie résulte de l'ensemble des moyennes obtenues au CAT. 1, au CAT. 2 et de l'examen de sortie. Les élèves sous-officiers d'active ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20 sont déclarés admis et reçoivent le diplôme d'aptitude au grade de sous-officier d'active (DAGSOA) qui ouvre droit à l'échelle de solde n° 3.

Chapitre 2. — Organisation, fonctionnement.

Art. 12. — Les organes de l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active sont :

- le Commandement de l'Ecole;
- les organes d'exécution;
- le Conseil de Discipline.

Art. 13. — Le Commandement de l'Ecole comprend :

- le Commandant de l'Ecole;
- le Directeur de l'Instruction (D.I.);
- le Directeur des Promotions (D.P.);
- le Commandant de la Compagnie Ecole;
- le Commandant de la Compagnie Stagiaires;
- le Conseil de Discipline.

Le Commandant de l'école est un officier supérieur nommé par décret.

Il a le rang, les attributions et prérogatives d'un chef de corps et relève, à ce titre, du Chef d'Etat-Major général des Armées.

Il est responsable de la formation des élèves et des stagiaires. Il est plus particulièrement chargé de veiller à la sauvegarde de l'éthique de l'école, de garantir la pérennité des traditions et de forger le sens moral des élèves.

Il est responsable de l'Instruction, approuve et signe les tableaux de progression.

Il élabore et suit l'exécution du budget de l'Ecole.

Le Directeur de l'Instruction est un officier supérieur; il est responsable de l'application des programmes d'Instruction, élabore la progression, organise et contrôle l'Instruction.

L'officier instruction appelé Directeur des Promotions (DP) est un officier supérieur chargé de coordonner les activités des promotions, il est également responsable de la discipline, des traditions et de l'application des tableaux de travail.

Le Commandant de la Compagnie Ecole est un officier subalterne; il est responsable de toutes les activités tactiques du programme des élèves sous-officiers d'active (E.S.O.A.).

Le Commandant de Compagnie des Stagiaires est un officier subalterne.

Les stages infanterie (CAT 1, CAT 2, BA 1, BA 2) sont organisés à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active.

Les programmes sont élaborés par le Directeur de l'Instruction et le Commandant de Compagnie est responsable de leur application.

Art. 14. — Les organes d'exécution comprennent :

- le secrétariat de l'Ecole;
- l'encadrement des brigades et des pelotons;
- les services administratifs;
- les services techniques;
- la Compagnie de Soutien;
- le Foyer de l'Ecole;
- la Compagnie des Stagiaires;

- le Service de Santé;
- les Transmissions;
- le sport;
- l'alimentation;
- le service du vaguemestre.

Art. 15. — Le Conseil de Discipline présidé par le Commandant de l'Ecole ou le Directeur de l'Instruction comprend :

- l'officier instruction (DP);
- un officier, commandant de brigade;
- un sous-officier;
- un élève sous-officier (E.S.O.A.) de la même unité que l'ESOA mis en cause.

Le Commandant de l'Ecole désigne un secrétaire de séance faisant fonction de rapporteur qui n'a pas voix délibérative et qui rédige le procès-verbal.

Le Conseil de Discipline est chargé d'examiner le cas des élèves qui se signalent par des fautes graves contre la discipline, par une inconduite habituelle ou ne donnent pas satisfaction par leur travail ou qui, pendant leur séjour à l'Ecole, font l'objet d'une condamnation pénale.

L'envoi d'un élève devant le Conseil de Discipline est décidé par le Commandant de l'Ecole.

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président. Il procède au vote à bulletins secrets. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Ses délibérations ne sont valables que si le nombre de membres présents, ayant voix délibérative, est au moins égal à la moitié de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les huit jours qui suivent la première séance et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Un élève traduit devant le Conseil de Discipline reçoit, huit jours au moins avant la date fixée pour la comparution, communication de son dossier tel qu'il sera examiné par le conseil. Il en émettra toutes les pièces.

Le Conseil de Discipline réuni, prend connaissance du dossier de l'élève et, en présence de ce dernier, entend la lecture du rapport établi sur les faits motivant la comparution, puis :

- l'élève présente sa justification;
- le Conseil entend les témoignages qu'il juge utiles et, en l'absence du comparant, délibère et procède au vote.

Le Conseil de discipline peut proposer, suivant la gravité des faits, les sanctions particulières suivantes :

- avertissement;
- blâme;
- exclusion définitive de l'Ecole.

L'avertissement est prononcé par le Commandant de l'Ecole, le blâme par le Chef d'Etat-Major général des armées, l'exclusion définitive est décidée par le Ministre des Forces armées.

Chapitre 3. — Dispositions finales.

Art. 16. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 77-934 du 7 novembre 1977.

Art. 17. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 1991.

Abdou DIOUF.

ANNEXE 1

Epreuve de sélection et des concours pour l'admission à l'Ecole nationale des Sous-Officiers d'Active.

a) Epreuve de sélection :

- Course de 100 mètres et de 1.000 mètres;
- Saut en hauteur;
- Saut en longueur;
- Lancer de poids;
- Grimper à la corde;

b) Epreuve du concours direct

Culture générale (niveau 3^e) :

- Français : durée 3 heures, coefficient 3;
- Mathématiques : durée 3 heures, coefficient 3;
- Histoire : durée 1 heure, coefficient 2;
- Géographie : durée 1 heure, coefficient 2.

c) Epreuves du concours professionnel :

1^o Epreuves écrites :

- Français : durée 2 heures, coefficient 2;
- Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 2;
- Histoire : durée 2 heures, coefficient 1;
- Géographie : durée 2 heures, coefficient 1.

2^o Epreuves théoriques :

- Combat, coefficient 1;
- Règlement, coefficient 1;
- Topographie, coefficient 1;
- Armement et instruction du tir, coefficient 1;
- Rôle du moniteur, coefficient 1.

ANNEXE II

Programme d'enseignement militaire à l'Ecole nationale des Sous-officiers d'Active.

A. — Première phase. — Formation initiale du combattant.

Volume horaire : 260 heures.

- Section 1. Présentation : 19 heures.
- Section 2. Entraînement physique militaire : 45 heures dont 6 heures de contrôle.
- Section 3. Marche tactique : 18 heures.
- Section 4. Instruction civique et morale : 8 heures.
- Section 5. Instruction du tir, armement et tir : 41 heures.
- Section 6. Combat : jour : 46 heures - Nuit : 16 heures.
- Section 7. Règlement : 17 heures.
- Section 8. Secourisme : 6 heures.
- Section 9. Armes spéciales : 5 heures.
- Section 10. Mines et explosifs : 8 heures.
- Section 11. Parcours tests : 7 heures.
- Section 12. Contrôle hebdomadaire : 8 heures.
- Section 13. A la disposition : 16 heures.

Total : 260 heures.

B. — Deuxième phase. — Certificat d'Aptitude technique n° 1.

Volume horaire : 515 heures.

- Section 1. Instruction générale et civique : 11 heures.
- Section 2. Connaissance des armées : 12 heures.
- Section 3. Ordre serré : 40 heures.
- Section 4. Hygiène et secourisme : 11 heures.
- Section 5. Instruction du tir : 11 heures.
- Section 6. Tir : 33 heures.

Section 7. Armement : 20 heures.

Section 8. Topographie : 20 heures.

Section 9. Automobile : 11 heures.

Section 10. Transmissions : 10 heures.

Section 11. Aptitude moniteur : 44 heures.

Section 12. Combat 95 heures (dont 22 heures de nuit).

Section 13. Entraînement physique militaire (dont 11 heures de natation et 22 heures de sports collectifs).

Section 14. Organisation du terrain, camouflage : 11 heures.

Section 15. Mines et pièges : 9 heures.

Section 16. Règlement : 12 heures.

Section 17. Service en campagne : 14 heures.

Section 18. Franchissement : 12 heures.

Section 19. Maintien de l'ordre : 10 heures.

Section 20. Administration militaire : 10 heures.

Section 21. Entraînement TAP : 16 heures.

Section 22. Sécurité militaire : 2 heures (1)

Section 23. Interrogation écrite : 22 heures.

Section 24. Marche parcours tests : 30 heures.

Section 25. A la disposition : 23 heures.

Total : 573 heures.

C. — Troisième phase. — Certificat d'aptitude technique n° 2.

Volume horaire : 532 heures.

- Section 1. Mines, pièges, explosifs, armes spéciales 16 heures.
- Section 2. Transmissions : 12 heures.
- Section 3. Instruction générale, civique : 15 heures.
- Section 4. Entraînement physique militaire : 42 heures.
- Section 5. Topographie : 30 heures.
- Section 6. Combat : pour 99 heures, nuit 25 heures.
- Section 7. Instruction du tir et tir : 45 heures.
- Section 8. Armement : 15 heures.
- Section 9. Rôle de l'instructeur, aptitude moniteur : 60 heures.
- Section 10. Hygiène et secourisme : 7 heures.
- Section 11. Organisation du terrain, camouflage : 10 heures.
- Section 12. Administration : 15 heures.
- Section 13. Maintien de l'ordre : 10 heures.
- Section 14. Organisation des armées : 10 heures.
- Section 15. Automobile : 15 heures.
- Section 16. Entraînement T.A.P. : 16 heures.
- Section 17. Marche et parcours tests : 50 heures (dont 45 heures non décomptées).
- Section 18. Règlement service armée : 15 heures.
- Section 19. Sécurité militaire : 2 heures.
- Section 20. Franchissement : 16 heures.
- Section 21. Service en campagne : 10 heures.
- Section 22. Interrogation écrite hebdomadaire : 30 heures.
- Section 23. A la disposition : 33 heures.

Total : 532 heures.

D. — Quatrième phase. — Certificat Interarmée (C.I.A.)

Volume horaire : 468 heures

- Section 1. Mines et pièces, armes spéciales : 16 heures.
- Section 2. Transmissions : 22 heures.
- Section 3. Entraînement physique militaire : 52 heures.

- Section 4. Topographie : 30 heures.
 Section 5. Combat : 60 heures.
 Section 6. Instruction du tir et tir : 45 heures.
 Section 7. Armement : 15 heures.
 Section 8. Rôle de l'instruction : 50 heures.
 Section 9. Connaissance des armées : 15 heures.
 Section 10. Administration : 20 heures.
 Section 11. Maintien de l'ordre : 10 heures.
 Section 12. Automobile : 14 heures.
 Section 13. Sécurité militaire : 2 heures (1).
 Section 14. Marche, parcours tests : 14 heures.
 Section 15. Franchissement : 10 heures.
 Section 16. Interrogation écrite : 26 heures.
 Section 17. A la disposition : 44 heures.
 Total : 468 heures

E. — Stages pratiques.

- 1° Formation pédagogique des petits de l'infanterie : 2 semaines.
 2° Aide moniteur dans un centre d'instruction : 1 mois.
 3° Vie en campagne (Bivouac) : 3 semaines.
 4° Vie en poste dans une zone d'insécurité : 2 semaines.
 5° Stage Génie (Mise en œuvre des mines et explosifs, organisation du terrain) : 1 semaine.
 6° Stage parachutiste : 3 semaines.
 7° Stage nautique : 3 semaines.
 8° Stage FRAC (2)
 9° Chef de Pièce : 6 semaines
 10° Armes lourdes et blindées

(1) Programme d'enseignement de sécurité militaire (annexe III)
 6 semaines (annexe III)

(2) Obtention du permis de conduire VL. PL

Annexe III

Programme d'enseignement de sécurité militaire

DESIGNATION DES COURS	CREDIT HORAIRE	PERIODE
* Principes généralités le personnel de la DIR.SEC.MH	1 heure	CAT. 1.
* Protection du personnel et du moral	1 heure	
* Protection du point sensible * Protection du secret	1 heure 1 heure	CAT. 2
* Sanctions contre les crimes et délits * Rapport de la SM avec les au services de sécurité.	1 heure 1 heure	
		C.I.A.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 91-525 en date du 22 mai 1991 portant création d'une commission chargée d'examiner la demande de renouvellement d'autorisation de jeux introduite par la Société du Casino du Cap-Vert.

Article premier. — Il est institué une commission spéciale chargée d'examiner la demande de renouvellement d'autorisation de jeux introduite par la Société du Casino du Cap-Vert.

Art. 2. — Cette commission comprend :
 MM. Doudou Ndir, Magistrat représentant la Cour Suprême;
 Youssouph Ly, Inspecteur général d'Etat, représentant la Présidence de la République;
 Sidy Ben Amar Guèye, Inspecteur principal du Trésor, représentant le Ministère de l'Economie des Finances et du Plan;
 Cheikhna Samassa, Commissaire de Police divisionnaire représentant la Direction générale de la Sûreté nationale;
 Cheikh Fall, Médecin, représentant le Ministère de la Santé et de l'Action sociale;
 Mekhessine Camara, député représentant l'Assemblée nationale;
 Habib Diaw, représentant la Mairie de Dakar;
 Abdoulaye Dièye, Officier de Police principal, Ministère de l'Intérieur, Secrétaire de séance.

Art. 3. — Cette commission est présidée par M. Doudou Ndir, magistrat à la Cour suprême.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DECRET n° 91-300 en date du 9 mars 1991 portant approbation et rendant exécution le Plan directeur d'urbanisme de Linguère.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le Plan directeur d'Urbanisme de la Commune de Linguère.

Art. 2. — Le Plan directeur d'Urbanisme comprend :
 — le plan directeur (zonage, voirie, équipements);
 — le plan des équipements collectifs et réseau téléphone;
 — le plan du réseau électrique;
 — le plan du réseau eau potable;
 — le rapport de présentation avec les programmes d'investissement et les règlements d'urbanisme;
 — « le livre blanc ».

Art. 3. — Le Ministre chargé de l'Équipement, des Transports et du Logement, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE INTERMINISTÉRIEL n° 3301 M.T.F.P.-D.T.S.S. en date du 8 avril 1991 fixant les coefficients de majoration des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicables à compter du 1^{er} avril 1990.

Article premier. — Les coefficients de majoration des rentes sont fixés comme suit :

- Année 1981 : 1,04;
- Année 1982 : 1,04;
- Année 1983 : 1,15;
- Année 1984 : 1,03;
- Année 1985 : 1,03;
- Année 1989 : 1,04;
- Année 1990 : 1,04.

Art. 2. — Les coefficients ci-dessus fixés sont appliqués sur les salaires annuels servant de base de calcul aux rentes.

Art. 3. — Ces coefficients sont applicables à compter du 1^{er} avril 1990.

Art. 4. — Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale et le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye Dakar.

INTERNATIONAL MULTI SERVICES

« en abrégé I. M. S. — S.A.R.L. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de F. CFA

Siège social : DAKAR, rue Dial DIOP x Faïdherbe-Immeuble Brachet.

Registre de commerce n° 90-B-261

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 14 juin 1990, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1442/5, le 26 juin 1990, volume IV folio 6 case 104 aux droits de 20.000-frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- l'Importation et l'exportation de toutes marchandises;
- le négoce international, le courtage, la représentation, la publicité;
- la centrale d'achat;
- la prise de participation dans des sociétés existantes ou à créer
- toutes activités de transport;
- l'étude de projets;
- l'achat et la vente de produits halieutiques;
- l'achat et la vente de métaux; toutes prestations de service, nettoyage et d'entretien.
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de INTERNATIONAL MULTI-SERVICES, en abrégé « I.M.S.-SARL ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, rue Dial Diop angle Faïdherbe-Immeuble Brachet.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 frs CFA et divisé en 100 parts sociales de 10.000 frs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en proportion et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, M. André A.A. D'Almeida est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sous en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

Deux expéditions de l'acte dont il s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal Régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Papa Ismael Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndoye, Dakar.

INTERNATIONAL TRADE AND TRAVEL SERVICES

« I.T.T.S. — S.A.R.L. »

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de F.CFA

Siège social : DAKAR (Sénégal) 5, Avenue Georges Pompidou

Registre de commerce n° 89-B-220

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, 24 rue Amadou Assane Ndoye, le 24 avril 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1192/3, le 27 avril 1989 volume 3, folio 2 case 477, aux droits de 2.000 Frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

- la vente ou la délivrance de titres de transport, la réservation des places dans les transports touristiques, la location de véhicules et le transport de bagages;
- la fourniture de services hôteliers, la réservation de chambres ou la délivrance de bons d'hôtels;
- l'organisation de visites de villes; de sites ou de monuments et d'excursions, le service de guide, d'interprète, d'accompagnateur et de courriers;
- la location de places de théâtres, cinémas, la vente de droits d'entrée à des manifestations sportives, commerciales et artistiques;
- affrètement aérien et maritime, transports de tous produits, objets, denrées et marchandises et de toute nature.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, autres, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de **INTERNATIONAL TRADE AND TRAVEL SERVICES** en abrégé « **I.T.T.S.S.A R L** »

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément à la loi et jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont accepté les prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé au 5, Avenue Georges Pompidou Dakar.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 F. CFA, et est divisé en 200 parts sociales de 10.000 F. CFA, entièrement libérées, ont été réparties et distribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent Messieurs Fahad B. A. Al Guthami et Antranik Mardiros Kechichan sont nommés gérants statutaires pour toute la durée des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont ils'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

24, rue Amadou Assane Ndoeye Dakar.

« BUSINESS MACHINES SERVICES »

en abrégé « **B. M. S. — PARTNER** »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de F. CFA

Siège social : **DAKAR (Sénégal) Cité Lobatt FALL à Yoff - BP 3959**

Registre de commerce n° 89-B-169

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar le 31 mars 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1104, le 5 avril 1989, volume III, folio 19, case 389 aux droits de 20.000 frs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— vente et location de matériels informatiques, logiciels et logiciels;

— vente de matériels de bureau - services;

— toutes opérations généralement quelconque pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le stockage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— la représentation commerciale et industrielle sur tous les plans

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, et autres, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « **BUSINESS MACHINES SERVICES** » en abrégé « **B.M.S./PARTNER** ».

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à la Cité Lobatt Fall à Yoff villa n° 39 B.P. 3959.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA, et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent M. Babacar Sène, ingénieur d'affaires, demeurant à Dakar Cité Lobatt Fall à Yoff, villa n° 39 est désigné comme gérant statutaire de la société. Il a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exception de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

24, rue Amadou Assane Ndoeye, Dakar.

REPROGRAPHIE DU SENEGAL

« **REPROSEN — S.A.R.L.** »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de F. CFA

Siège social : **DAKAR (Sénégal) 33, rue Jules Ferry**

Registre de commerce n° 89-B-132

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ notaire à Dakar 24, rue Amadou Assane Ndoeye, le 10 février 1989, enregistré à Dakar II bordereau n° 0904/2, le 15 février 1989, volume III, F° 10, case 189, aux droits de 2.000 F. CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet social :

— la société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— toutes activités relatives à la reproduction de documents par tous moyens techniques appropriés connus ou à venir.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés, nouvelles, d'apports, de commandité, de souscription, d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de gérance en location ou de gérance de tous biens ou de droit ou autrement.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières, et autres, se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La société prend la dénomination sociale de : REPROGRAPHIE DU SENEGAL » en abrégé « REPROSEN » S.A.R.L.

La durée de société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal) au 33, Rue Jules Ferry.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Frs CFA et divisé en 200 parts sociales de 5.000 Frs CFA chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions des Statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaël Kâ, Notaire

Etude M^e Boucar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription n° 21.279/D.G. appartenant à M. El Hadji Demba Bâ. 1-2

Etude M^e Amadou Moustapha NDIAYE, Notaire
Rue du Général Gouraud - B.P. 197 KAOLACK (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail sur le titre foncier n° 12.699/DG appartenant à la SOCIETE ETANCHEITE ET ISOLATION en abrégé S.E.I. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 772/SS, appartenant à M. Abalan Hajjar, commerçant, demeurant à Gossas. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3015/SS, appartenant à M. Boubacar Ndiaye, chef de gare à la retraite, demeurant à Kaolack. 1-2

Sidy Karrachi DIAGNE
Docteur en Droit - Avocat à la Cour
Ancien Bâtonnier

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 289 Dakar Plateau, appartenant à feu Babacar dit Mbaye Bouya Fall Ndiaye 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire
47, Boulevard de la République, B.P. 327 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la société « ETABLISSEMENTS V.Q PETERSEN ET CIE » sur le titre foncier n° 4.705/DG, inscrite le 30 mars 1971, volume 40, n° 768. 1-2